



AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
COMMISSION PARITAIRE DES JOURNALISTES

Les membres de la Commission Paritaire conviennent d'ajouter à l'article 1 du Règlement intérieur les dispositions suivantes :

"Un(e) délégué(e) syndical(e) par Organisation Syndicale ayant des délégués élus peut assister aux réunions des Commissions Paritaires, sans voix délibérative".

FAIT A PARIS, le 15 Juin 1989

- Pour la Direction :

Rouling

- Pour la C.F.D.T.

C. H. H. H.

- Pour le S.N.J.

J. H. H. H.
J. H. H. H.

J. H. H. H.